

URUFFE
ARRONDISSEMENT DE TOUL

ARRET DU MAIRE N° 02.26

PORANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES JADINOS, RUE DES MORLOTS, RUE DES PATIS

La maire de la commune d'URUFFE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-3-1, R 411-4 et R 412-35, R 415-6, et R 415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4^e partie ; relative à la signalisation de prescription ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la rue des Morlots avec la rue des Patis, et de la rue des Patis avec la rue des Jadinos ;

ARRETE

Article 1 : Deux stops sont créés aux carrefours de la rue des Morlots avec la rue des Patis, et de la rue des Patis avec la rue des Jadinos. La circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue des Morlots devront **marquer un temps d'arrêt** au niveau de la ligne matérialisée, avant de s'engager sur la rue des Patis ou sur la Place de l'Ancienne Mairie, et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies prioritaires.

Les usagers circulant sur la rue des Jadinos devront **marquer un temps d'arrêt** au niveau de la ligne matérialisée, avant de s'engager sur la rue des Patis, et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies prioritaires.

Article 2 : Il est instauré une zone où la circulation est limitée à 30 km/h dans la rue des Patis, le chemin des Patis et la rue des Jadinos.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune d'URUFFE.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'URUFFE.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation pour exécution à la Gendarmerie et au SDIS.

Fait à Uruffe, le 16/01/2026

Elisabeth DELCROIX,



Maire

